

**Convention collective Nationale de la Métallurgie
Spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes**

**Accord du 12 février 2026
relatif à la prime de vacances**

Entre l'**Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut**,

d'une part

et

Les Organisations Syndicales de Salariés,

- **CFDT**
- **CFE-CGC**
- **FO**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 12 février 2026 pour négocier le montant de la prime de vacances, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord Autonome du 28 juin 2022.

Article 1er : Montant

En application de l'article 5 de l'accord autonome du 28 juin 2022 portant sur les spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à **620 euros** pour 30 jours ouvrables, soit **20,67 euros** par jour de congé principal.

Article 2 : Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1er Juin 2025 - 31 Mai 2026.

Article 3 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 12 février 2026

- **Pour l'UNION des INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DU GRAND HAINAUT,**

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES de SALARIES**

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

FORCE OUVRIERE